

DIRECTION

Ce partage des risques, des ressources et des obligations doit être accompagné d'une participation au contrôle de la politique et en découler. S'il doit y avoir partage d'obligations et de ressources, il va de soi qu'il faudra nécessairement établir des rouages constitutionnels grâce auxquels chacun des pays participants prendra part, dans une mesure équitable, aux décisions communes les intéressant tous. Autrement, la politique poursuivie indépendamment par un, deux ou trois pays pourrait accroître les risques et les obligations de tous.

Cela ne veut pas nécessairement dire que chacune des parties au pacte de sécurité régionale devrait être représentée à tous les échelons de chaque organe de l'organisation régionale. Exiger une telle représentation équivaldrait à paralyser certains organes. Cela veut dire en réalité que l'autorité sera attribuée constitutionnellement à chaque organe de l'organisation régionale de sécurité par tous les membres de l'organisation.

Durant la dernière guerre, nos trois principaux alliés (Royaume-Uni, Etats-Unis et Union soviétique) s'étaient réservé le droit exclusif de prendre les grandes décisions stratégiques et politiques de la guerre. Ce sont les deux grandes puissances occidentales, et non tous les belligérants occidentaux, qui désignèrent les commandants suprêmes. Si le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont dû parfois s'arroger ce pouvoir durant la période critique de la guerre, c'est surtout parce qu'aucune mesure n'avait été prise avant la guerre pour organiser une défense collective. D'autre part, on pourrait soutenir que, même au cours de la guerre, l'alliance contre l'Allemagne et le Japon aurait été plus puissante au point de vue militaire, économique et moral, s'il avait existé un système constitutionnel en vertu duquel chaque allié eût participé dans une mesure équitable à l'élaboration de la politique à suivre, et en vertu duquel les organes de l'alliance eussent été créés par tous les alliés, tenant d'eux tous leur autorité.

En tout cas, je suis sûr qu'aucun organisme efficace de sécurité collective de temps de paix ne pourrait adopter les mêmes méthodes que celles auxquelles l'organisme de la grande alliance a eu recours en temps de guerre.

DECISIONS COMMUNES

Ainsi, un groupe d'Etats peut bien accepter des responsabilités communes, dont chacun assume sa juste part, plus ou moins grande selon les circonstances, mais la situation n'est plus du tout la même lorsqu'un, deux ou trois Etats prennent des décisions susceptibles d'entraîner des conséquences d'une portée incalculable pour tous les pays et tous les peuples, et qu'un, deux ou trois Etats demandent à d'autres pays d'intervenir pour les aider à résoudre les problèmes que ces décisions ont posés. Sans doute, il arrive que le besoin de consultations et de décisions communes doive être subordonné aux nécessités urgentes de l'heure. Mais il importe de limiter ces occasions au minimum, si l'on veut rendre possible une véritable action collective. Voilà une des raisons pour lesquelles j'espère que sera bientôt réalisé le système régional de l'Atlantique nord visant à assurer la sécurité et le progrès